



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 AVRIL 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS.

Absent(s) : Mme Blandine DRAIN.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**PARTICIPATIONS 2026 AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET
ORGANISMES ASSOCIÉS (EPOA) : CONSEIL D'ARCHITECTURE,
D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT (CAUE), EDEN 62 ET PARC NATUREL
RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE (PNRCMO)**

(N°2026-79)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1612-1 ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2025-505 de la Commission Permanente en date du 08/12/2025 « Attributions de participations et de subventions » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental et notamment ses articles 18,20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 07/04/2026 ;

Mesdames Mireille HINGREZ-CEREDA, Caroline MATRAT, Emmanuelle LEVEUGLE et Sophie WAROT-LEMAIRE ainsi que monsieur Jean-Claude BACHELET, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Madame Blandine DRAIN, intéressée à l'affaire et excusée, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), en complément de l'acompte de 171 262,00 € accordé par délibération de la Commission Permanente du 8 décembre 2025, une participation d'un montant de 512 738,00 €, portant ainsi à 684 000,00 € la participation totale octroyée au titre de l'année 2026, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer, au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO), en complément de l'acompte de 106 808,25 € accordé par délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2025, une participation d'un montant de 320 424,75 €, portant ainsi à 427 233,00 € la participation totale octroyée au titre de l'année 2026, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer, au Syndicat mixte EDEN 62, en complément de l'acompte de 1 322 550,00 € accordé par délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2025, une participation d'un montant de 4 017 650,00 €, portant ainsi à 5 340 200,00 € la participation totale octroyée au titre de l'année 2026, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 5 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO) la convention attributive d'un montant de 427 233,00 € au titre de l'année 2026, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 6 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat mixte EDEN 62 la convention attributive d'un montant de 5 340 200,00 € au titre de l'année 2026, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 7 :

Les dépenses versées en application des articles 1, 2 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C05-515A01	6568/93515	Fonctionnement du CAUE	699 000,00	512 738,00
C05-710J03	6561/9371	Participation au fonctionnement d'EDEN	5 340 200,00	4 017 650,00
C05-710J04	6568/93771	Subventions et participations environnementales	497 233,00	320 424,75

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 38 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 5 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Aménagement et Développement Territorial Direction
du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement

AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2023-2026 POUR L'ANNÉE 2026

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du 27 avril 2026,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Pas-de-Calais, dont le siège est 43 rue d'Amiens 62018 Arras représenté par

Ci-après désigné par « le CAUE »

d'autre part.

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1^{er} ;

Vu : la convention d'objectifs pluriannuelle 2023/2026 définissant le partenariat entre le Département et le CAUE adoptée le 27 mars 2023, modifiée le 4 août 2025 par son avenant n°1 pour l'année 2025 ;

Vu : la délibération de la Commission permanente en date du 08/12/2025 accordant au CAUE un acompte de 171 262 € au titre de la participation 2026

Vu : le budget départemental 2026, sous-programme C05-5150A01, imputation budgétaire 6568/935-15

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la participation départementale à 684 000 € pour l'année 2026.

Ce montant correspond au reversement de la part de la Taxe d'Aménagement dédiée au CAUE. Celui-ci se révélant insuffisant au regard des missions du CAUE, il est complété d'une participation départementale pour atteindre 684 000 €.

Les articles 4 (engagements du Département) et 5 (modalités financières) de la convention pluriannuelle 2023-2026 entre le Département du Pas-de-Calais et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Pas-de-Calais (CAUE), signée le 5 mai 2023 doivent être complétés comme suit :

« La participation départementale au CAUE s'élève à 684 000 € pour l'année 2026.

Ce montant correspond au reversement de la part de la Taxe d'Aménagement dédiée au CAUE. Celui-ci se révélant insuffisant au regard des missions du CAUE, il est complété d'une participation départementale totale de 684 000 € au titre de l'année 2026.

Un acompte de 171 262 € a déjà été attribué par délibération de la commission permanente du 8 décembre 2025.

Une participation complémentaire de 512 738 € est ainsi attribuée. Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% de la participation complémentaire, soit 256 369 €, dès signature du présent avenant sur appel à versement de la structure ;
- Le solde de la participation complémentaire 2026, soit 256 369 € sera versé en septembre sur appel à versement de la structure »

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention restent inchangés

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président

Pour le CAUE,

Jean-Claude LEROY

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement

..... CONVENTION ATTRIBUTIVE POUR L'ANNÉE 2026 AU PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dument autorisé par délibération de la commission permanente du 27 avril 2026,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO), dont le siège est Manoir de Huisbois – 24 rue Principale – BP 22- 62142 LE WAST représenté par

ci-après désigné par « le PNRCMO »

d'autre part.

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1^{er} ;

Vu : la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2025 accordant au PNRCMO un acompte de 106 808,25 € au titre de la participation annuelle 2026 ;

Vu : la délibération du PNRCMO adoptant son BP 2026 en date du 12 février 2026 ;

Vu : le budget départemental 2026, sous-programme C05-710J04, imputation budgétaire 6568/937-71

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation statutaire 2026 au PNRCMO et de définir ses modalités de versement.

Article 2 : Montant de la participation

Le Département s'engage à verser au PNRCMO une participation annuelle complémentaire 2026 d'un montant de 320 424,75 € au titre du solde de l'année 2026 qui complète l'acompte adopté par la commission permanente du 8 décembre 2025 d'un montant de 106 808,25 €, versé en janvier 2026.

La participation annuelle au titre de l'année 2026 pour le fonctionnement de la structure s'élève donc à un montant total de 427 233 €.

Article 3 : Modalités de versement

- Un 1^{er} versement de 50% du montant de la participation restant à verser soit une somme de 160 212,37 €, sera versé dès la signature de la présente convention sur appel à versement de la structure ;
- Le solde de 160 212,38 € sera versé en septembre sur appel à versement de la structure.

Article 4 : Durée de la convention

La convention s'applique au titre de l'année 2026.

Article 5 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- o promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- o associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- o permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement ».

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le PNRCMO doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants du PNRCMO sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 9 : Remboursement

Il sera demandé au PNRCMO de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du PNRCMO;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que le PNRCMO ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le PNRCMO a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

Article 10 : Voies de recours

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras le

A Arras le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président

Pour le PNRCMO,

Jean Claude LEROY

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement

..... CONVENTION ATTRIBUTIVE POUR L'ANNÉE 2026 AU SYNDICAT MIXTE EDEN 62

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dument autorisé par délibération de la commission permanente du 27 avril 2026,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais, dont le siège est 2 rue Claude – BP 113-62240 DESVRES représenté par

ci-après désigné par « EDEN 62 »

d'autre part.

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1^{er} ;

Vu : la convention d'objectifs pluriannuelle 2024/2033 définissant le partenariat entre le Département et EDEN 62 adoptée le 9 février 2024 ;

Vu : la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2025 accordant à EDEN 62 un acompte de 1 322 500 € au titre de la participation annuelle 2026 ;

Vu : l'avenant modificatif des modalités de versement de la participation départementale en date du 22 avril 2025 ;

Vu : le budget départemental 2026, sous-programme C05-710J03, imputation budgétaire 6561/935-1

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux termes de l'avenant modificatif de la convention pluriannuelle 2024-2033 en date du 22 avril 2025, la présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation 2026 au Syndicat Mixte EDEN 62 et de définir ses modalités de versement.

Article 2 : Montant de la participation

Le Département s'engage à verser, au Syndicat Mixte EDEN 62, une participation annuelle complémentaire 2026 d'un montant de 4 017 650 € au titre du solde de l'année 2026 qui complète l'acompte adopté par la commission permanente du 8 décembre 2025 d'un montant de 1 322 550 €, versé en janvier 2026.

La participation annuelle au titre de l'année 2026 pour le fonctionnement de la structure s'élève donc à un montant total de 5 340 200 €.

Article 3 : Modalités de versement

- Un 1^{er} versement de 50% du montant de la participation restant à verser, soit une somme de 2 008 825 €, sera versé dès la signature de la présente convention sur appel à versement de la structure ;
- Le solde de 2 008 825 € sera versé en septembre sur appel à versement de la structure.

Article 4 : Durée de la convention

La convention s'applique au titre de l'année 2026.

Article 5 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- o promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- o associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- o permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement ».

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. EDEN 62 doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants d'EDEN 62 sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 9 : Remboursement

Il sera demandé à EDEN 62 de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau d'EDEN 62;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi qu'EDEN 62 ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département qu'EDEN 62 a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

Article 10 : Voies de recours

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président

Pour EDEN 62,

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement

RAPPORT N°11

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 AVRIL 2026

PARTICIPATIONS 2026 AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET ORGANISMES ASSOCIÉS (EPOA) : CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT (CAUE), EDEN 62 ET PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE (PNRCMO)

Participation au CAUE :

Selon l'article 7 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui crée les Conseils d'Architecture et d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), le CAUE poursuit sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement.

Le CAUE du Pas-de-Calais exerce ainsi 4 grandes missions :

- Conseiller : Le CAUE conseille les collectivités dans leurs réflexions en matière d'équipement, d'espace public ou encore de développement communal. Il favorise le débat public, pour un cadre de vie adapté aux habitants et aux besoins locaux. Il conseille les particuliers et les porteurs de projets en amont de toute maîtrise d'œuvre. Le CAUE fournit un appui technique aux politiques départementales.
- Accompagner : Le CAUE accompagne les collectivités, les administrations, ainsi que les acteurs du développement et du cadre de vie, dans les projets de territoire et la mise en place de politiques publiques. Il apporte son expertise pluridisciplinaire et sa connaissance du territoire, dans un souci permanent de transversalité avec l'ingénierie existante.
- Sensibiliser : Le CAUE développe des actions de sensibilisation à la qualité architecturale, urbaine et paysagère et à la préservation de l'environnement. Il sensibilise le jeune public à l'architecture, à l'urbanisme et au paysage. Avec ses partenaires territoriaux, le CAUE organise et anime des débats, participe à des journées de sensibilisation et décline localement les grands événements culturels nationaux.

Il met à disposition des ressources documentaires et produit des fiches de références, des ouvrages et des expositions à destination de tous les publics.

- Former : Le CAUE participe à la formation de tous les publics en apportant les outils nécessaires à la compréhension du cadre de vie. Il intervient dans différents modules de formation avec ses partenaires.

Une convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 a été signée entre le Département et le CAUE du Pas-de-Calais le 5 mai 2023. Elle a été modifiée par un avenant n°1 en date du 4 août 2025 qui précise les modalités d'attribution et de versement de la subvention départementale 2025.

La participation annuelle 2026 au CAUE a fait l'objet d'une inscription au BP 2026 d'un montant de 684 000 €.

Lors de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2025, un acompte de 171 262 € a été attribué à la structure.

L'avenant n°2 pour l'année 2026 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026, dont le projet est joint en annexe 1 du présent rapport, formalise l'attribution au CAUE d'un montant « complémentaire » de 684 000 € au titre de la participation départementale de l'année 2026 (cf article 1 de l'avenant n°2 annexé).

Compte tenu de l'acompte de 171 262 € versé en janvier 2026, l'avenant prévoit les modalités de versement suivantes pour ce complément :

- Un acompte de 50% du montant de la participation restant à verser, soit une somme de 256 369 € qui sera versée à compter de la signature de l'avenant ci-annexé sur appel à versement de la structure ;
- Le solde de 256 369 € sera versé en septembre 2026 sur appel à versement de la structure

Participation au PNRCMO :

La Charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO) est le document qui fixe les objectifs à atteindre durant les 15 années qui suivent sa signature. L'actuelle charte du Parc est entrée en vigueur en 2012 et prendra fin en 2027.

Elle a été signée par les 154 communes qui composent le Parc, les 10 intercommunalités, la Région, la Chambre d'agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ainsi que les 2 Départements du Nord et du Pas-de-Calais. Cette Charte s'articule autour de 5 orientations :

- Un territoire qui prend à cœur la biodiversité
- Un territoire soucieux de la qualité de son environnement
- Un territoire qui valorise ses potentiels économiques
- Un territoire aux valeurs partagées
- Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères

La participation annuelle 2026 au fonctionnement du Parc a fait l'objet d'une inscription au BP 2026 d'un montant de 427 233 €.

Lors de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2025, un acompte de 106 808,25 € a été attribué à la structure.

La convention attributive dont le projet est joint en annexe 2 du présent rapport, prévoit :

- Le versement d'un acompte de 50% du montant de la participation restant à verser, soit une somme de 160 212,37 €, qui sera versée dès la signature de la convention jointe en annexe sur appel à versement de la structure ;

- Le versement du solde de 160 212,38 € en septembre 2026 sur appel à versement de la structure.

Participation au syndicat mixte EDEN 62 :

Créé en 1996, le syndicat mixte EDEN 62 a pour mission de gérer les espaces naturels sensibles du Pas-de-Calais – propriétés du Département du Pas-de-Calais, du Conservatoire du littoral et de communes ou d'organismes privés – et d'y accueillir du public.

En 2024, le Département a signé, avec EDEN 62, une convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2024-2033, qui prévoit notamment l'attribution d'une participation par le Département au syndicat mixte afin de mettre en œuvre ses actions.

La participation annuelle 2026 au syndicat mixte EDEN 62 a fait l'objet d'une inscription au BP 2026 d'un montant de 5 340 200 €.

Lors de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2025, un acompte de 1 322 550 € a été attribué à la structure.

Compte tenu de cet acompte déjà versé, la convention attributive, dont le projet est joint en annexe 3, prévoit :

- Un acompte de 50% du montant de la participation restant à verser, soit une somme de 2 008 825 € qui sera versée à compter de la signature de la convention d'attribution ci-annexée sur appel à versement de la structure ;

- Le solde soit 2 008 825 € sera versé en septembre 2026 sur appel à versement de la structure.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'attribuer, au CAUE, en complément de l'acompte de 171 262 € accordé par délibération de la Commission Permanente du 8 décembre 2025, une participation d'un montant de 512 738 €, portant ainsi à 684 000 € la participation totale octroyée au titre de l'année 2026 ;

- d'attribuer, au PNRCMO, en complément de l'acompte de 106 808,25 € accordé par délibération de la Commission Permanente du 8 décembre 2025, une participation d'un montant de 320 424,75 €, portant ainsi à 427 233 € la participation totale octroyée au titre de l'année 2026 ;

- d'attribuer, à EDEN 62, en complément de l'acompte de 1 322 550 € accordé par délibération de la Commission Permanente du 8 décembre 2025, une participation d'un montant de 4 017 650 €, portant ainsi à 5 340 200 € la participation totale octroyée au titre de l'année 2026 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CAUE, l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 dans les termes des projets joints en annexe 1 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le PNRCMO la convention attributive d'un montant de 427 233 € au titre de l'année 2026 dans les termes du projet joint en annexe 2 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le syndicat mixte EDEN 62 la convention attributive d'un montant de 5 340 200 € au titre de l'année 2026 dans les termes du projet joint en annexe 3.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C05-515A01	6568/93515	Fonctionnement du CAUE	699 000,00	527 738,00	512 738,00	15 000,00
C05-710J03	6561/9371	Participation au fonctionnement d'EDEN	5 340 200,00	4 017 650,00	4 017 650,00	0,00
C05-710J04	6568/93771	Subventions et participations environnementales	497 233,00	390 424,75	320 424,75	70 000,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/04/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY